

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

LISTE DE CONTRÔLE POUR LA CONFECTION ET LE DÉPÔT DES CAHIERS DE SOURCES EN MATIÈRE CIVILE

Le greffier peut refuser le dépôt de tout cahier de sources qui n'est pas conforme aux règles applicables.

Afin d'éviter les délais et autres inconvénients qui résulteraient du refus d'un dépôt, la présente liste de vérification pourra servir d'outil en vue de vérifier la conformité des requêtes préalablement à leur dépôt au greffe de la Cour.

Par ailleurs, cet outil ne dispense pas de la lecture des lois et règlements applicables ni ne constitue une garantie que votre cahier de sources sera accepté par le greffe.

N	Nom de la partie :						
Numéro de dossier en appel :							
		Page couverture indiquant le numéro de dossier d'appel, la désignation des parties, le titre et la position de la partie qui dépose;					
		Format PDF;					
		250 Mo et moins;					
		Absence de mot de passe;					
		Nomenclature du fichier :					

<u>Partie</u>	<u>Nomenclature</u>	<u>Exemple</u>
Appelant (& intimé incident, le cas échéant)	SA	SA_200-09-123456-123.pdf SA_2_200-09-123456-123.pdf
Intimé	SI	SI_TREMB_1_200-09-123456-123.pdf
Intimé appelant incident	SIAI	SIAI_200-09-123456-123.pdf
Intimé incident	SII	SII_200-09-123456-123.pdf
Mis en cause	SC	SC_200-09-123456-123.pdf
Intervenant	SV	SV_200-09-123456-123.pdf

Recor	nnaissance optique de caractères;
	Les documents qui ne sont pas recherchables doivent être indiqués dans la table des matières;

Table des matières remusulant qui remature des condets et des manuels	
☐ Table des matières renvoyant aux numéros des onglets et des pages;	
☐ Chaque source doit être séparée par un signet;	
 □ Passages pertinents soulignés, surlignés ou identifiés par un trait vertical dans la marge; □ Déposé par la fonction <i>Transmission</i> du Greffe numérique de la Cour d'appel; 	
□ Déposé avec la preuve de notification;	
□ Version papier, si nécessaire;	
☐ Cahier agrafé, boudiné ou autrement relié;	
□ Imprimé recto verso;	
□ Chaque source est séparée par un onglet;	
□ Délai de dépôt et de notification :	
□ Appel au fond :	
 Appelant : au moins 40 jours avant l'audition; 	
 Autres parties : au moins 30 jours avant l'audition 	
□ Requête présentée devant la Cour : au moins 5 jours ouvrables avant la présentation;	
 Requête présentée devant le juge unique : au moins 2 jours ouvrables avant la présentation; 	
□ Requête présentée devant le greffier : aussitôt que possible;	